

Perception de Moorea.

Licence.....	750 ^f »
Patentes fixes.....	200 »
— proportionnelles.....	80 »
Formules de patentes et de licences.....	12 50
Frais d'avertissement.....	0 90
	<hr/>
Total de la perception de Moorea. ..	1.043 40
	<hr/>
Total général.....	87.543 ^f 76
	<hr/> <hr/>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 63.— ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taruvao et Moorea pour les 3^e et 4^e trimestres 1898.*

(Du 3 février 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour les 3^e et 4^e trimestres 1898.